

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Mission agro-alimentaire

Affaire suivie par : Mathilde Lagrola
Fonction : Chargée de mission industries
agroalimentaires

Téléphone : 04 13 59 36 62

Courriel : mathilde.lagrola@agriculture.gouv.fr

APPEL à PROJETS 2018

**Aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires
(IAA)**

DINAII-AC (Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises
agroalimentaires – volet Actions collectives)

Date d'ouverture : 8 novembre 2017
Date de clôture : 15 décembre 2017

1 Objectifs et éléments de contexte

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Les petites et moyennes entreprises (PME) des industries agroalimentaires (IAA) souvent ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences etc.

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires, volet actions collectives (DiNAII-AC), financé dans le cadre du programme 149, action 21-02 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Il a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché.

En 2018, les actions immatérielles devront s'inscrire dans le Plan d'actions régional¹ de la filière agroalimentaire, renouvelé en juin 2016 et/ou dans les priorités du Contrat national de la filière alimentaire². Par ailleurs, le constat a été fait au niveau régional³ d'un défaut de structuration des filières ne permettant pas de saisir l'opportunité du développement de la demande pour des produits de proximité. D'autre part, la très forte proportion de petits établissements dans le tissu régional, 85 % des établissements présentant moins de 10 salariés, explique un faible recours à des leviers de compétitivité

1 [Plan d'action régional](#) consultable sur le site de la DRAAF

2 [Contrat de filière national](#) disponible sur le site du Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt.

3 En particulier lors des [Etats généraux de l'alimentation en région](#), compte-rendu disponibles sur le site de la DRAAF

importants tels que l'innovation, l'export, la responsabilité sociétale des entreprises et la performance énergétique.

De fait, seront privilégiées les actions visant à :

- **améliorer la structuration des filières régionales**, avec le développement de démarches collectives pour créer des **outils de 1^{ère} transformation**, et via la mise en place d'**approvisionnement pérenne** auprès de l'amont agricole régional
- Développer les **circuits de proximité** (présence dans la restauration hors foyer, collective et traditionnelle...) et les **circuits de commercialisation innovants** (e-commerce...)
- **rendre accessible** aux petites et moyennes entreprises **l'innovation, l'export, les accompagnements vers la transition énergétique, l'économie circulaire et la responsabilité sociétale des entreprises** via notamment des actions de mutualisation et de coopération inter-entreprises, favorisant le partage d'expérience.

2 Types d'actions aidées

Les actions soutenues visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises du territoire. Elles doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comporteront une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises, audits croisés...) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action, la mutualisation de fonctions entre plusieurs entreprises...

Les actions qui auront fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires seront privilégiées.

Elles pourront s'inscrire dans la typologie suivante (non limitative), et **de préférence combiner différents types au sein d'une action** :

Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple sous forme d'actions de formation ou d'ateliers.

Type 2 « coopération »

Ce type d'action résulte de la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. Elle peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération.

Type 3 « conseil »

Ce type d'action est une prestation collective de type « conseil » où un accompagnement individuel est réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur (sélectionné par appel d'offres ouvert après expression du besoin par les PME intéressées) qui va rechercher le prestataire.

3 Bénéficiaires

Les opérations collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble de PME/TPE du secteur agroalimentaire, dans un contexte régional. Ces entreprises :

- exercent leur activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles (à l'exclusion des activités de simple négoce et des entreprises de service), que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles⁴ ;
- respectent la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, c'est-à-dire les entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 250 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

⁴Cf annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Il peut être pertinent pour la pleine réussite de l'action collective et suivant les cas, de faire intervenir un porteur d'action collective, pôle, réseau ou acteur structurant. En effet, les actions collectives peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (collectivités territoriales, chambres consulaires, établissements publics, groupements d'entreprises, organisations professionnelles, associations, organismes de recherche ou de formation, opérateurs privés...). L'aide peut alors être versée au porteur d'action collective qui mettra en œuvre l'opération au profit des bénéficiaires finaux (PME/TPE).

4 Critères d'éligibilité

Critères d'admission nécessaires pour être éligible	
Porteur du projet	<ul style="list-style-type: none"> Groupements d'entreprises agroalimentaires, respectant la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise Acteur structurant: associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques, collectivités territoriales, chambres consulaires, établissements publics
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> PME (définition communautaire) : effectif inférieur à 250 personnes et chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions € ou un bilan annuel n'excédant pas 43 millions € entreprise du secteur agroalimentaire : activité principale dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement des produits agricoles ou alimentaires à l'exclusion des activités de simple négoce, des entreprises de service, et des activités de l'artisanat commercial (boulangerie, pâtisserie et charcuterie artisanale)
Opérations collectives	<i>a minima</i> deux entreprises concernées par une préoccupation partagée ou confrontée à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnementale, qualité, performance industrielle...)
Types d'actions	Immatérielles (formation, sensibilisation, mise en place de coopération, conseil et diagnostic...) - <i>se référer à la partie 2 : Types d'actions aidées</i>

Critères d'exclusion de l'éligibilité
Entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires
Activités de préparation des produits à la première vente dans les exploitations agricoles

5 Critères de sélection

L'évaluation des dossiers tiendra compte :

- de la pertinence de l'action au regard des besoins des petites et moyennes entreprises agroalimentaires régionales, de l'impact sur la compétitivité des entreprises bénéficiaires et le renforcement du tissu industriel régional
- de l'inscription dans les priorités énoncées en 1 ; et de la cohérence avec les priorités du Plan d'actions régional pour la filière agroalimentaire et du Contrat de filière national
- du caractère collectif de l'action, notamment à travers son déroulement, qui cherchera la complémentarité entre les temps collectifs inter-entreprises et l'accompagnement intra-entreprise
- de la dimension structurante du projet avec la pérennisation de la démarche, appuyée sur des accompagnements concrets et opérationnels des entreprises

Les dossiers seront examinés au regard des critères de sélection précisés ci-dessus par une équipe constituée de représentants de la DRAAF et de la DIRECCTE, du Conseil régional PACA, ainsi que de la délégation régionale PACA de BPI France, en charge de l'agroalimentaire dans leurs structures respectives, avec une possibilité de consultation du comité de sélection par voie électronique.

Sur la base de cette analyse, la DRAAF retiendra une première liste de projets. Une notification sera envoyée au porteur de projet, avec éventuellement des recommandations : orientations, partenariats.... En fonction des réponses apportés et des crédits disponibles, une liste finale d'actions sera retenue.

6 Dépôt des dossiers et pièces justificatives

De manière à réaliser un examen sur le fond de l'action, les projets d'action exposeront les objectifs et les étapes de l'action, et en quoi celle-ci répond aux besoins exprimés par les entreprises du tissu régional. Ils s'attacheront à décrire le plus précisément possible les bénéficiaires, les partenaires et le plan de financement prévisionnel. Ils décriront également les effets attendus ainsi que les livrables prévus (compte-rendu, compte-rendu de manifestation, support pédagogique, guide, rapport d'étude, plaquettes...).

Ils doivent comprendre :

- le dossier de demande de subvention, comprenant pour chaque action une fiche-action, le budget prévisionnel par action, le nombre de jours
- Les pièces justificatives demandées en page 8 du dossier de demande de subvention
- Dans les cas de plusieurs actions déposés par un porteur, il est demandé une note explicative du niveau de priorité de chaque action et de l'articulation entre les différentes actions

Des pièces complémentaires pourront également être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire envisagé. Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande.

Dossiers à déposer en un exemplaire au plus tard le 15 décembre 2017
(date d'accusé de réception à la DRAAF)

à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes Côte d'Azur,

SREDDT, 132 boulevard de Paris – CS 70059 - 13331 MARSEILLE – CEDEX 03

+

une copie au format électronique (*préciser AAP-DiNAlI dans l'objet du mail*) est à adresser, à

sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

7 Coûts éligibles et conditions de versement de l'aide

La DRAAF procédera, le cas échéant, à des échanges avec les porteurs de projets pour obtenir des précisions complémentaires nécessaires.

Les coûts éligibles feront l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf annexe 3). **Ils doivent être directement liés à l'action.** Une liste de dépenses éligibles est présentée en annexe 2.

Sont exclus du financement :

- Le fonctionnement courant des porteurs des actions ;
- La simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming) ;
- La simple participation à une foire ou un salon ;
- Les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc ;
- La publicité, les marques (y compris les marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de secrétariat, de conseil fiscal, comptable ou juridique ;
- Les opérations susceptibles d'être financées par ailleurs : salons, formations des salariés, signes de qualité et d'origine, etc ;
- Les frais de réception.

Aucune dépense antérieure à la date de réception du dossier complet, notifiée par la DRAAF, ne sera prise en compte. Le demandeur devra déclarer le commencement de l'opération à la DRAAF par un courrier électronique et justifier si possible l'engagement des dépenses par un document (liste non exhaustive) : signature d'un bon de commande ; notification d'un marché ; signature d'un contrat ou d'une convention...

L'intensité de l'aide ne dépassera en aucun cas 80 % du coût total éligible.

Le porteur devra s'engager à respecter les obligations liées aux régimes d'aide d'état retenus pour l'action, en particulier :

- en vérifiant l'éligibilité des entreprises bénéficiaires finales, plus particulièrement en cas de recours au régime *de minimis* entreprises
- en informant les entreprises bénéficiaires qu'elles bénéficient d'une aide encadrée par le régime d'aide d'état retenu pour l'action
- dans le cas du portage d'actions individualisées pour un groupe d'entreprises⁵, en répercutant l'aide reçue aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'une réduction de prix et en justifiant cette répercussion par une méthode de calcul

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procédera également à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

5 Note méthodologique CGET/DGE du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.

ANNEXE 1

Références réglementaires

Les règlements communautaires

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États
- Règlement (CE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime-cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020.
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 relative à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)

Les instructions nationales

- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Circulaire DGPAAT/SDOEIAE/C2013-3005 du 9 janvier 2013 relative à l'aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires
- Circulaire DGPAAT/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)
- Note méthodologique CGET/DGE du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.

ANNEXE 2

Récapitulatif des dépenses éligibles

Dépenses éligibles (frais générés par la mise en œuvre de l'action collective)	Dépenses non éligibles (dépenses courantes et non liées directement à la mise en œuvre de l'action)
<p>Frais salariaux journaliers *</p> <p>Informations à fournir : Méthode de calcul (cf annexe 1 en format tableur) Nombre de jours dédiés à l'action collective, détaillé par tâche élémentaire (atelier, élaboration d'un outil de développement,..) : cf annexe DADS ou 2 bulletins de salaire</p>	<p>Coûts salariaux des services financiers, comptables et de secrétariat courants</p>
<p>Frais faisant l'objet d'une facturation</p> <p>Frais externes Devis précisant la nature des interventions, Justification du choix du prestataire retenu.</p> <p>Frais généraux (secrétariat, reprographie, téléphone, fournitures, petit matériel) dans la limite de 5 % des dépenses générées par l'action collective.</p> <p>Informations à fournir : Détail et justifications des frais par nature</p>	<p>Frais financiers Coûts des conseils financiers, comptables et juridiques</p> <p>Frais de réception Publicité Frais d'actes et contentieux Opérations récurrentes de communication</p>
<p>Autres frais internes **</p> <p>Frais de déplacement</p> <p>Informations à fournir : détail et justification des frais, notamment méthode de calcul si pro-ratisation</p>	<p>Locations immobilières courantes Impôts et taxes Autres coûts internes courants Formation continue des salariés</p>

* Frais salariaux éligibles : seules les dépenses de rémunération du personnel (comprenant salaires et cotisations sociales patronales et salariales) au prorata du nombre de jours consacrés à l'action sont éligibles. Les frais salariaux prévisionnels devront être précisés par une méthode de calcul indiquant le nombre de jours et le coût journalier, et feront l'objet de justificatifs de réalisation à la clôture de l'action. De plus le calcul des jours dédiés à l'action collective doit être détaillé par tâche élémentaire (préparation de chaque atelier, élaboration d'un outil de développement,..)

** Autres frais internes éligibles : seules les dépenses directement liées à la mise en œuvre de l'action sont éligibles dans la mesure où elles sont tracées précisément et où le lien avec l'action est avéré.

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable : principaux coûts éligibles et intensité maximale d'aide publique applicable

Type de bénéficiaire	PME active dans la transformation et commercialisation de produits agricoles		Pôle, réseau et acteur structurant
	Produit fini annexe 1 TFUE ⁶	Produit fini hors annexe 1 TFUE	
Type d'action <i>coûts éligibles</i>			
Type 1 « Transfert de connaissances et actions d'information » <i>coûts d'organisation des actions de formation professionnelle acquisition de compétences activités de démonstration et actions d'information</i>	SA 40 979 80 % SA 40 207 uniquement formation 70 % (TPE) – 60 % (PME)	SA 40 207 uniquement formation 70 % (TPE) 60 % (PME)	SA 40 391 50 à 65 % suivant zonage AFR De minimis 80 %
Type 2 « coopération » <i>coût des études de faisabilité, élaboration d'un plan d'entreprise ou stratégie de développement local, animation de la zone frais fonctionnement coopération coûts directs de projets spécifiques coûts des activités de promotion</i>	De minimis 80 %		SA 40 391 50 à 65 % suivant zonage AFR De minimis 80 %
Type 3 « conseil » <i>Service de conseil fournis par des conseillers extérieurs</i>	SA 40 833 1 500€ par conseil, limité à 80 % SA 40 453 (conseil)	SA 40 453 (conseil) 50 %	SA 40391 (si pôle d'innovation) 50 à 65 % suivant zonage AFR De minimis 80 %

6 TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/>